

Référence : MD
N : T-SN2022-04-134

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :

**Routes Départementales n°774 et 33
Commune d'HERBIGNAC**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE
LE MAIRE DE LA COMMUNE D'HERBIGNAC**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4, L2213-1 et suivants ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, - 8ème partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 12 décembre 2018 ;

VU le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale, le 14 avril 2014 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de La Chapelle des Marais.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur les RD 774 et 33 afin de réaliser un aménagement de la ZAC des Prés Blancs.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur la Route Départementale 774 entre les PR 6+015 et 6+144 et interdite dans un sens sur la Route Départementale 33 entre le PR 83+860 et 84+008 sur la commune d'Herbignac.

du 25 avril au 17 juin 2022.

- La circulation sera réglée par alternat par feux tricolores ou piquet K 10 suivant les conditions de circulation sur la RD 774.
- Limitation de vitesse à 50 km/h.
- Interdiction de doubler ou de stationner au droit du chantier.

Cette restriction sera conservée 24h/24.

La circulation dans le giratoire de Ranrouët sera interdite au Sud entre la sortie RD 774 vers Guérande et l'entrée du giratoire RD 774 depuis Guérande.

La circulation sera interdite sur la RD 33 dans le sens La Chapelle des Marais vers Herbignac.

Ces interdictions seront conservées 24h/24.

L'accès sera maintenu pour les riverains, les transports scolaires ainsi que les services de secours.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, l'application de ces mesures de restriction pourra être prolongée jusqu'au 24 juin 2022.

ARTICLE 2

La circulation des usagers du giratoire de Ranrouët se dirigeant vers La Chapelle des Marais sera déviée par la RD 774 jusqu'au giratoire de la Brière pour y faire demi-tour et revenir au giratoire de Ranrouët.

La circulation de la RD 33 sera déviée depuis le giratoire de Ranretz sur la commune de la Chapelle des Marais par la RD 51 puis la RD 47.

Une déviation locale sera mise en place par la rue René Guy Cadou, rue du Bois Mûre et rue de Ranrouët.

ARTICLE 3

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par l'entreprise CHARIER et son sous-traitant ASVIA selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement Délégation Saint-Nazaire centre d'intervention de Guérande.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Herbignac et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Madame la Directrice générale des services de la commune d'Herbignac,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique de la brigade de Guérande
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Herbignac

Le 22 AVR. 2022

Le Maire



Fait à Saint-Nazaire

Le

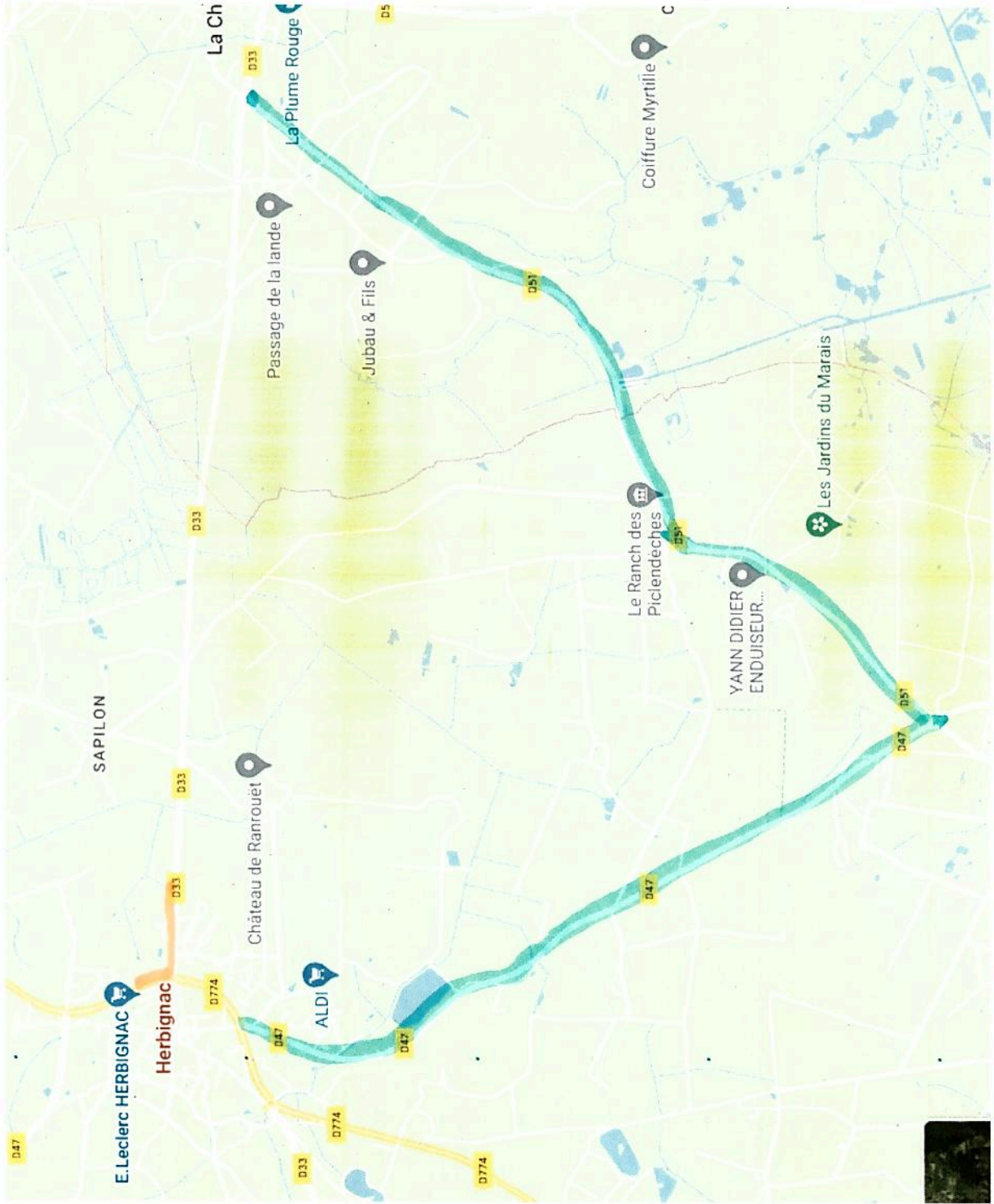
22 AVR. 2022

Pour le Président du conseil départemental

L'Adjointe au chef du service Aménagement

Délégation de Saint-Nazaire

Fabienne BOURSE



Zone du
Chantier

Déviation